

Prime de rendement prévue par l'article 2 du décret n° 45-980 du 16 mai 1945.

Indemnité spéciale aux polices régionales d'Etat prévue par les articles 3 et 4 du décret n° 45-980 du 16 mai 1945 modifié par le décret n° 45-2832 du 17 octobre 1945 et par le décret n° 46-10 du 16 janvier 1946.

Indemnité dite « d'officiers de police judiciaire » prévue par les articles 5 et 6 du décret n° 45-980 du 16 mai 1945, modifié par le décret n° 48-463 du 19 mars 1948.

Indemnité forfaitaire allouée aux agents contractuels de la direction générale de la sûreté nationale (art. 1^{er} du décret n° 45-980 du 16 mai 1945, modifié par le décret n° 47-2283 du 2 décembre 1947, le décret n° 48-325 du 14 mai 1948 et le décret du 19 juillet 1948).

Prime de rendement allouée aux personnels temporaires et auxiliaires relevant de la direction générale de la sûreté nationale et visés à l'article 4 de l'arrêté du 18 mars 1949.

Indemnité spéciale dite des polices régionales d'Etat, allouée aux agents contractuels de la direction générale de la sûreté nationale (art. 3 et 4 du décret n° 45-980 du 16 mai 1945, modifié par le décret n° 45-2832 du 17 octobre 1945 et par le décret n° 46-40 du 16 janvier 1946).

Justice.

Suppléments de traitement alloués à la surintendante et aux intendantes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis-d'Ecouen et des Loges (art. 1^{er} du décret n° 46-417 du 13 mars 1947).

Indemnité de direction d'internat allouée à la surintendante et aux intendantes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis-d'Ecouen et des Loges (art. 4 du décret n° 46-417 du 13 mars 1946).

Indemnités non soumises à retenues pour pensions civiles allouées à la surintendante et aux intendantes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (décret n° 45-1798 du 13 août 1945).

Indemnités représentatives de frais de table allouées à la surintendante et aux intendantes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (décision du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 24 mars 1882 et du 28 avril 1888).

Indemnité de recette allouée aux économistes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (décret n° 46-418 du 13 mars 1946).

A compter du 1^{er} janvier 1949 seulement, indemnités prévues par les articles 1^{er} et 2 des décrets du 20 juin 1945 et 2 juin 1947 (administration pénitentiaire) et par les articles 1^{er} et 2 du décret du 1^{er} septembre 1945 (services extérieurs de l'éducation surveillée).

Santé publique et population.

Indemnité annuelle soumise à retenues allouées à l'inspecteur des études de l'institution nationale des sourds-muets de Paris (décret n° 47-1333 du 18 juillet 1947).

Indemnités allouées au professeur chargé de la surveillance générale à l'institution nationale des sourds-muets de Paris et au professeur adjoint à la

surveillance de l'annexe de Pont-de-Beauvoisin (décret n° 46-2253 du 16 octobre 1946).

Indemnité de direction allouée à chacun des professeurs chargés de la direction des études à l'institution protestante de sourds-muets de Strasbourg-Neudorff et à l'institut catholique de sourds-muets de Strasbourg-Neuhof (§§ B et C du décret n° 48-256 du 14 février 1948).

Travaux publics et transports.

Suppléments de traitement attribués aux agents de la navigation intérieure, des ports maritimes de commerce et des des phares et balises par les décrets n° 47-1023 et 47-1026 du 5 juin 1947 (sous les réserves prévues à l'article 5 de l'arrêté du 22 octobre 1948).

ARRETE N° 970-49/Cab. du 8 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949.

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946 fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques, modifié par décret n° 46-2673 du 27 novembre 1946;